



20220078

## COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

### ARRÊTÉ MUNICIPAL RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION, STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Le maire de la commune de Fons-Outre-Gardon, Maryse GIANNACCINI,**  
**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213 -1 et suivants,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (L'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Considérant** la posture VIGIPIRATE « Été - Automne 2022 » qui maintient le niveau d'alerte « Sécurité renforcée – Risque attentat » à compter du 22 juin 2022,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité et la santé des usagers de l'espace public,

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Du 02 septembre 2022 jusqu'au 08 juillet 2023 inclus, de 8h à 19h (Sauf les mercredis, week-ends et vacances scolaires), la rue du Chêne de la Victoire, sera fermée à la circulation. Le stationnement y sera également interdit.

**Article 2 :** Le cas échéant, la circulation des véhicules d'incendie et de secours ainsi que du riverain dont le garage se situe dans cette rue, reste possible.

**Article 3 :** Des barrières de ville seront placées aux deux extrémités de la rue.

**Article 4 :** Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter des dates de sa mise en ligne sur le site de la Maire, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).  
Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

**Article 7 :** Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de St Mamert du Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et M. le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mise en ligne le 1<sup>er</sup> septembre 2022

**Maryse GIANNACCINI, le Maire**

